



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2024/
R.G. Trib. Trav. 22/358/A
Date du prononcé 6 juin 2024
Numéro du rôle 2023/AN/20
En cause de : CAPAC C/& ONEM

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – demande introduite
tardivement – responsabilité de l'organisme de paiement

EN CAUSE :

La CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, inscrite à la BCE sous le numéro 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant, 62, partie appelante, ci-après la CAPAC
comparaissant par Monsieur J De D I, porteur de procuration

CONTRE :

1.
partie intimée, ci-après Madame P., ne comparaissant pas ni personne en son nom

2. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, partie intimée, ci-après l'ONEM
comparaissant par Maître C D *loco* Maître A H, avocat à 4500 HUY

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 4 avril 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 22/358/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 13 février 2023 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 13 février 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 25 avril 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 novembre 2023 ;
- les conclusions de l'ONEM remises au greffe de la cour le 31 mai 2023 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de la CAPAC remis au greffe de la cour le 27 juin 2023 ;
- le procès-verbal de l'audience publique du 2 novembre 2023 et la demande de fixation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire ;
- la convocation à l'audience du 4 avril 2024 sur pied de l'article 803 du Code judiciaire adressée à Madame P., partie intimée ;
- le courrier de Madame P. déposé au greffe de la cour le 28 mars 2024.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 avril 2024.

Monsieur Matthieu S, substitut général délégué à l'auditorat général près la cour du travail par ordonnance du procureur général du 21 novembre 2023, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 4 avril 2024, auquel aucune partie n'a souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 25 avril 2022, Madame P. a contesté une décision du 14 février 2022 par laquelle l'ONEM l'informe avoir décidé de ne pas lui octroyer d'allocations à partir du 1^{er} novembre 2021, mais seulement à partir du 2 février 2022 parce que son dossier a été introduit tardivement, sur base de la motivation suivante :

« Pour bénéficier d'allocations, vous devez introduire auprès du bureau du chômage, par l'intermédiaire de votre organisme de paiement, un dossier comprenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations. Ce dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de 2 mois prenant cours le lendemain du premier jour pour lequel des allocations sont demandées [...].

Vous demandez des allocations comme chômeur complet à partir du 01.11.2021. Le bureau du chômage n'a reçu votre dossier complet que le 02.02.2022 soit en dehors du délai prescrit par la réglementation.

Étant donné que votre dossier est parvenu au bureau du chômage en dehors du délai prescrit, vous n'avez droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle votre dossier avec tous les documents nécessaires est parvenu au bureau du chômage, c'est-à-dire à partir du 02.02.2022 [...].

Vous avez introduit une demande de reconnaissance de force majeure concernant l'introduction tardive de votre dossier auprès de l'ONEM via un formulaire C54. [...]

De l'examen de votre demande de reconnaissance de force majeure, il appert qu'aucun élément de force majeure n'est invoqué et dûment justifié. »

Madame P. a en outre mis en cause la responsabilité de la CAPAC, qui a été mise à la cause par l'auditorat du travail.

Par jugement du 12 janvier 2023, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- il ne fait aucun doute que le dossier de Madame P. a été rentré tardivement, et c'est donc à juste titre que l'ONEM, à qui aucune erreur ne peut être reprochée dans le traitement de la demande, estime que les allocations ne peuvent être dues à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- ce n'est pas la surcharge des agents de la CAPAC en raison de la crise COVID qui est la source de l'introduction tardive du dossier, celle-ci disposant de celui-ci dès début janvier, et il était parfaitement possible d'introduire le dossier plutôt que d'opter pour d'autres démarches chronophages et inutiles, de sorte que la CAPAC n'a pas agi en organisme prudent et diligent ;
- la CAPAC a causé par sa faute exclusive un dommage à Madame P., qui a été privée de ses allocations de chômage pour le mois de novembre 2021 ;
- il s'indique dans ces circonstances de mettre les allocations de chômage perdues à charge de la CAPAC, une réouverture des débats s'imposant afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant dû par la CAPAC.

Les premiers juges ont dès lors :

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- confirmé la décision de l'ONEM ;
- condamné la CAPAC, sur pied de l'article 1382 du Code civil, à la prise en charge des allocations de chômage auxquelles pouvait prétendre Madame P. pour le mois de novembre 2021, provisoirement chiffrées à 1 € ;
- ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de fixer le montant définitif du dommage de Madame P. ;
- réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, la CAPAC sollicite :

- à titre principal :
 - qu'il soit dit pour droit que le recours contre la CAPAC est recevable, mais non fondé en ce que la CAPAC n'a pas commis de faute pouvant engager sa responsabilité vu qu'elle a reçu le dossier complet le 17 janvier 2022, hors délai ;
- à titre subsidiaire :

- que l'ONEM soit mis à la cause et que la cour de céans se substitue à l'ONEM afin de reconnaître dans le chef de Madame P. la force majeure au regard de la situation exceptionnelle notamment liée au coronavirus conformément à la lettre du 9 février 2023 de l'administrateur général de l'ONEM et de l'instruction reprise dans la riodoc 202574 ;
- qu'il soit dit pour droit que l'ONEM doit octroyer les allocations de chômage à partir du 1^{er} novembre 2021 à Madame P. et en conséquence attribuer à la CAPAC l'autorisation de paiement des allocations à partir de cette date.

Madame P. a indiqué pour sa part n'avoir aucune nouvelle information ou conclusion à apporter à l'affaire, ses arguments restant les mêmes qu'en première instance.

L'ONEM sollicite pour sa part :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- la confirmation de la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. - LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Le jugement d'appel a été notifié par pli judiciaire aux parties par le greffe du tribunal du travail le 19 janvier 2023.

L'appel, formé le 13 février 2023, l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est dès lors recevable.

III. - LES FAITS

Par courriel du 2 décembre 2021, Madame P., de retour d'un séjour à l'étranger du 1^{er} juin 2021 au 31 octobre 2021, indique à la CAPAC demander des allocations de chômage complet à partir du 1^{er} novembre 2021.

Le 20 décembre 2021, la CAPAC lui demande d'introduire, sans préciser à cet égard un quelconque délai, les formulaires C109, C1, et C4 dûment complétés, datés et signés, ainsi qu'une attestation A231 ou A236 du FOREM.

En date du 30 décembre 2021, Madame P. a adressé au FOREM le formulaire C109 et l'attestation du FOREM, et a précisé ne pas avoir inclus de formulaires C1 ni C4, aux motifs

qu'aucun changement n'était survenu dans sa situation familiale et qu'elle n'avait pas été employée durant son absence à l'étranger.

Le 7 janvier 2022, la CAPAC lui demande d'apporter une série de précisions au niveau du formulaire C109 transmis, et de compléter, dater et signer un formulaire C54, en l'informant que le délai pour l'introduction de son dossier est dépassé depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le même jour, Madame P. renverra le formulaire C109 à la CAPAC complété ainsi que demandé, et indiquera à la CAPAC en ce qui concerne le formulaire C54 que :

« [...] J'aimerais vous signaler que j'avais déjà introduit tous les documents en temps et en heure, mon dernier message datant du 30/12/2021 (preuve en capture d'écran à l'appui). Je ne suis pas à blâmer pour un quelconque retard alors que ce sont vos services qui ont mis plusieurs jours à traiter mon message. Je n'ai donc pas à remplir le formulaire C54. [...] »

Le 12 janvier 2022, la CAPAC adresse un courriel à Madame P. en lui indiquant que :

« [...] Pour introduire le dossier, il vous faut remplir le formulaire C54. Effectivement, si vous pensez que le retard provient de la CAPAC, vous pouvez le souligner dans la lettre explicative à joindre au C54 [...]. »

Le 17 janvier 2022, Madame P. a transmis une nouvelle fois à la CAPAC le formulaire C109 et l'attestation du FOREM, ainsi qu'un formulaire C54 daté et signé, accompagné d'une lettre explicative dont le contenu était notamment le suivant :

« [...] Il n'est pas de mon ressort de rectifier ou justifier les retards pris par la CAPAC dans le traitement des dossiers. J'ai fourni tous les documents nécessaires en temps et en heure, et ai gardé des captures d'écran et accusés de réception de tous mes envois, dates à l'appui. Merci dès lors de bien vouloir régulariser mon dossier au plus vite. [...] »

Le 31 janvier 2022, la CAPAC accusera réception des documents de Madame P., et l'informera envoyer le dossier à l'ONEM, où il sera réceptionné le 2 février 2022.

Postérieurement à la décision litigieuse, la CAPAC demandera à l'ONEM par courriel du 17 août 2022 de revoir sa décision en ces termes :

*« [...] Suite à une requête au tribunal du travail, ci-jointe, auriez-vous l'amabilité de revoir votre décision en acceptant notre demande de dérogation aux délais d'introduction (C54 introduit le 31/01/2022 [...]) [en] accordant le bénéfice des allocations à partir du 1^{er} novembre 2021 ?
L'assuré a introduit ses documents le 30 décembre 2021, dans les délais légaux (avant le 1^{er} janvier 2022). Au vu du délai de traitement des courriers et de la situation*

exceptionnelle liée à la crise du coronavirus, son C109 a été traité par la CAPAC que le 7 janvier 2022, de ce fait la CAPAC a dû réintroduire un C54 qui a été refusé par vos services [...] »

Par courriel du 24 août 2022, l'ONEM indiquera à la CAPAC refuser de revoir sa décision, sur base notamment de la motivation suivante :

« [...] Le C54 fait simplement référence à la lettre de l'assurée sociale pour justifier la force majeure.

À ce stade la CAPAC ne fait aucunement référence à l'assouplissement repris dans la note riodoc 202574 point 1.6 page 14, à savoir : "Si le délai d'introduction ou le délai pour réintroduire le dossier est dépassé d'un mois au maximum, une demande par C54 qui fait référence aux problèmes engendrés par le virus Coronavirus est en principe acceptée."

À titre informatif et subsidiaire, si la CAPAC Namur avait indiqué ledit assouplissement prévu par riodoc 202574 -> le dossier était reçu malgré tout HD d'un jour, car le délai d'introduction maximum initial du 01/01/2022 aurait été prolongé du délai raisonnable de 1 mois qui fixe le délai assoupli au 01/02/2022.

Or le dossier est reçu par l'ONEM le 02/02/2022 -> soit HD de 1 jour.

[...]

Au final, si on tient compte des dates du 30/12/2021 et du 07/01/2022 totalement inconnues de nos services, la CAPAC Namur avait largement le temps d'introduire un dossier incomplet (y compris le C54 complet ou incomplet) pour obtenir un délai...

De plus, il appartient à la CAPAC d'invoquer ses problèmes de retard dus au COVID dans la motivation du C54 [...]. »

IV. - LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de la CAPAC

La CAPAC fait valoir en substance que :

- Madame P. a introduit ses documents de demande en date du 30 décembre 2021, ne lui laissant pas un délai raisonnable pour traiter son dossier afin qu'il soit réceptionné par l'ONEM le 1^{er} janvier 2022 ;
- le dossier complet n'a été réceptionné par la CAPAC qu'en date du 17 janvier 2022, et elle l'a traité dans un délai raisonnable ;
- l'ONEM et Madame P. ne sont pas sans savoir que les administrations publiques sont fermées durant cette période sur base de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État ;
- au vu du délai tardif d'un jour, l'ONEM aurait dû faire preuve de souplesse en acceptant la demande de dérogation aux délais d'introduction au vu de la situation

particulière (réception par la CAPAC des documents dans les 2 mois, mais un jour avant la fin du délai de réception par l'ONEM et réception tardive d'un jour du dossier complet à l'ONEM + fermeture annuelle) ;

- à titre subsidiaire, si la cour de céans estime que la faute n'est pas imputable à Madame P. et qu'elle aurait dû bénéficier des allocations depuis le 1^{er} novembre 2021, à la suite de la situation exceptionnelle notamment liée à la crise du coronavirus, elle doit se substituer à l'ONEM afin de reconnaître la force majeure, et lui accorder un code valable lui permettant d'indemniser Madame P.

2. La position de Madame P.

Madame P. fait valoir en substance qu'elle a rendu en temps et à heure à la CAPAC, d'après leurs propres délais imposés, tous les documents nécessaires à son dossier.

3. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- alors que Madame P. envoie l'ensemble des pièces nécessaires le 30 décembre 2021, ce n'est que le 31 janvier 2022 que la CAPAC lui adresse le dossier ;
- si le covid peut justifier une certaine surcharge de travail, ce n'est pas la surcharge de travail qui est à la source de l'introduction tardive du dossier : c'est en raison de la fermeture des bureaux durant la période des fêtes que la CAPAC n'a pas fait le nécessaire ;
- il ressort des échanges du 7 janvier 2022 qu'il était possible d'introduire la demande plutôt que de solliciter une dérogation pour force majeure, la CAPAC n'ayant donc pas été prudente et diligente en l'espèce.

4. La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

D'une part, en vertu de l'article 92, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, s'agissant d'une demande d'allocations, le dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de 2 mois prenant cours en cas de chômage complet, le jour suivant le 1^{er} jour pour lequel les allocations sont demandées.

L'article 92, § 5 du même texte, précise que « *Lorsque l'organisme de paiement constate qu'il ne pourra pas introduire un dossier complet dans le délai visé au § 2, alinéa 1^{er} [...] il peut, dans ce délai, informer le bureau du chômage de l'identité du travailleur et de la date à partir de laquelle les allocations sont demandées. Dans ce cas, le délai d'introduction précité est prolongé d'un mois.* »

En vertu de l'article 95 du même texte, le droit aux allocations est ouvert à partir de la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau du chômage dans le délai fixé à l'article 92, § 2, et à partir du jour où le dossier complet parvient au bureau du chômage lorsque le délai fixé à l'article 92, § 2 n'a pas été respecté.

D'autre part, la Charte de l'assuré social est applicable aux organismes de paiement créés par les organisations syndicales en vertu de l'article 2, 2^o, b) de la Charte : il s'agit d'organismes de droit privé agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale¹.

Les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social imposent aux institutions de sécurité sociale un devoir d'information et de conseil à l'égard des assurés sociaux, et il résulte de ces dispositions que sur la base des documents et/ou demandes dont elles sont saisies, les institutions doivent, de manière proactive, transmettre les informations utiles à l'ouverture ou la préservation des droits.

L'obligation d'information et de conseil résultant de la Charte de l'assuré social a été transposée à l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui détermine les missions des organismes de paiement des allocations de chômage.

En vertu de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, il leur appartient entre autres de conseiller gratuitement le travailleur et de lui fournir toute information utile concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage, tandis que l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, les oblige à intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent.

Pour s'acquitter de ladite mission d'information, l'organisme de paiement doit en vertu de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, communiquer des informations concernant notamment :

- les formalités à respecter par le chômeur concernant l'introduction en temps utile d'un dossier complet ;
- la procédure de traitement du dossier ;
- les droits et les devoirs du chômeur.

En vertu du § 2 de la même disposition, les organismes de paiement ont pour mission d'introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage en se conformant aux dispositions

¹ J.-F. Funck et L. Markey, *Droit de la sécurité sociale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 48 ; H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 656 ; S. Gilson, F. Lambinet, H. Preumont, Z. Trusgnach et S. Vinclaire, « Chapitre 3 - Champ d'application de la Charte de l'assuré social », in *Sécurité sociale - Dispositions générales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 364.

réglementaires et de payer au travailleur les allocations et les autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

S'agissant de la responsabilité de l'organisme de paiement à l'égard de l'assuré social, l'article 167, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 porte que « *L'organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pas pu lui être payées [...] en raison de sa négligence ou de sa faute, notamment si des documents ont été transmis tardivement au bureau du chômage* ».

Application

En l'espèce, Madame P. ayant sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} novembre 2021, son dossier complet devait parvenir au bureau du chômage au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

À cet égard, la cour de céans constate qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites aux débats que la CAPAC a informé en temps utile Madame P. du délai dans lequel elle devait introduire son dossier au bureau de chômage : le 1^{er} courriel adressé par la CAPAC à Madame P. en faisant mention date du 7 janvier 2022, et se borne à l'informer du dépassement dudit délai.

En tout état de cause, la cour de céans constate que Madame P. avait transmis à la CAPAC les formulaires et l'attestation nécessaire à l'examen de son dossier le 30 décembre 2021, et a réagi au courriel de la CAPAC lui demandant de compléter certaines rubriques du formulaire C109 déjà transmis par un courriel du même jour, de sorte qu'il est établi à l'estime de la cour que le délai fixé à l'article 92, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 aurait donc pu être respecté si la CAPAC n'avait pas tardé jusqu'au 7 janvier 2022 pour procéder à l'examen de son dossier.

À tout le moins, il aurait été possible à cette dernière, si elle avait constaté ne pouvoir introduire un dossier complet dans le délai requis, de solliciter le cas échéant du bureau du chômage la prolongation du délai d'introduction du dossier sur pied de l'article 92, § 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Aucune faute ni négligence ne paraît dès lors, sur base des éléments produits aux débats, pouvoir être reprochée à Madame P. dans l'obtention des documents requis et leur transmission à la CAPAC.

Il ne peut par ailleurs à l'estime de la cour être fait reproche à l'ONEM de n'avoir pas donné de suite favorable à la demande de reconnaissance de force majeure concernant l'introduction tardive du dossier de Madame P. auprès de l'ONEM via un formulaire C54.

À l'estime de la cour de céans, la surcharge de travail exceptionnel qu'a connu la CAPAC durant la crise sanitaire ne peut être assimilée à un cas de force majeure qui lui permettrait d'échapper à la mise en jeu de sa responsabilité civile : il s'agissait certes là d'un événement soudain et imprévisible, mais il n'est pas établi par la CAPAC que cette surcharge de travail était insurmontable. La cour relève à cet égard que le rapport annuel 2021 dont elle fait état à l'appui de sa position est un document purement unilatéral.

L'assouplissement prévu par l'instruction riodoc 202574 produite aux débats par la CAPAC ne permet pas un autre constat, cette procédure impliquant une demande par C54 faisant référence aux problèmes engendrés par le virus corona, *quod non* en l'espèce, et un délai d'introduction ou de réintroduction du dossier dépassé d'un mois au maximum, soit en l'espèce au plus tard le 1^{er} février 2022 alors que le dossier de Madame P. a été réceptionné au bureau du chômage le 2 février 2022.

En tout état de cause, il n'est pas contesté par la CAPAC que c'est en réalité en raison de la fermeture de ses bureaux pendant les fêtes de fin d'année, qui ne la dispense en rien de sa mission légale, qu'elle n'a pas traité le dossier de Madame P. dans le délai réglementaire.

En conclusion et en synthèse, l'introduction tardive du dossier de Madame P. est exclusivement imputable à la CAPAC et a eu pour effet d'empêcher Madame P. de faire valoir son droit aux allocations dès le 1^{er} novembre 2021, étant précisé qu'il n'est pas contesté que celle-ci remplissait alors les conditions d'admissibilité et d'octroi.

La CAPAC a ainsi manqué à ses obligations légales envers Madame P. Cette faute a eu pour conséquence de priver celle-ci des allocations de chômage dues pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 novembre 2021 inclus (Madame P. ayant retrouvé un emploi à partir du 29 novembre 2021 ainsi qu'il ressort du contenu de la lettre explicative accompagnant le formulaire C54 dont question ci-dessus). Cette faute engage sa responsabilité sur pied de l'article 167, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, de sorte qu'il est justifié de la condamner au paiement desdites allocations à Madame P.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il y avait lieu de confirmer la décision de l'ONEM et de mettre les allocations de chômage ainsi perdues à charge de la CAPAC, dont le montant non contesté s'élève selon le décompte de la CAPAC produit en degré d'appel, à la somme brute de 621,12 €.

Les dépens

L'ONEM et la CAPAC supporteront chacun pour moitié les dépens en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement, par défaut à l'égard de Madame P. et contradictoirement pour le surplus ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a confirmé la décision de l'ONEM et a condamné la CAPAC à la prise en charge des allocations de chômage auxquelles pouvait prétendre Madame P. pour le mois de novembre 2021 ;

Statuant par voie d'évocation, condamne de ce chef la CAPAC à payer à Madame P. la somme brute de 621,12 € ;

Condamne l'ONEM et la CAPAC, chacun pour moitié, aux dépens d'instance et d'appel de Madame P., non liquidés, ainsi qu'à la somme de 46 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J-F DE C, conseiller social au titre d'employeur,

Madame E L, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 6 juin 2024**, par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.